



Directive sur les subsides

Applicable dès le 1er janvier 2021

Bases légales

- Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels du 21 novembre 2007 (RSJU 871.1 ; art.30a)
- Arrêté fixant le taux de contribution des compagnies d'assurances sur le mobilier pour la prévention et la lutte contre les sinistres du 21 janvier 2020 (RSJU 871.112 ; art.2)
- Loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1; art. 6, al. 5, art. 20, al. 3, art. 23, al. 3, art. 24, al. 6)
- Ordonnance du 13 novembre 2001 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.11; art. 5, al. 1, let. i)
- Ordonnance du 13 novembre 2001 concernant les centres de renfort (RSJU 875.121; art. 15, al.4)

CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ La présente directive fixe l'ensemble des dispositions liées aux subsides octroyés par l'ECA Jura dans les domaines fixés à l'article 2, notamment :

- a. les mesures donnant droit aux subsides ;
- b. les ayants droit aux subsides ;
- c. les taux de subside par objet subventionné ;
- d. les modalités relatives aux conditions et à la procédure d'octroi et de paiement des subsides, ainsi qu'au contrôle de leur utilisation.

² La présente directive peut être complétée par des directives spécifiques et techniques de l'ECA Jura précisant notamment la mise en œuvre des équipements bénéficiant d'une participation financière.

Article 2 But

¹ L'ECA Jura participe aux frais de prévention et de lutte contre les incendies ainsi que les dangers naturels par l'allocation de subsides dans les domaines mentionnés dans la présente directive.

² Les subsides portent sur:

- a. les mesures de protection contre les incendies pour les bâtiments ;
- b. les mesures de protection contre les dangers naturels pour les bâtiments ;
- c. la création, l'extension ou le remplacement de réseaux d'eau d'extinction ;
- d. les installations d'alarme des Services de défense contre l'incendie et de secours (SIS) ;
- e. les moyens d'intervention et équipements personnels des SIS.

Article 3 Terminologie

Les termes utilisés dans la présente directive pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4 Notion de subside

Un subside, au sens de la présente directive, est une contribution octroyée par l'ECA Jura aux propriétaires ainsi qu'aux collectivités publiques, sans qu'il y ait une contre-prestation fournie directement à l'ECA Jura.

CHAPITRE II - Droit aux subsides

Article 5 Bénéficiaires

¹ Les propriétaires de bâtiments assurés auprès de l'ECA Jura ont droit aux subsides.

² Les locataires ont uniquement droit aux subsides destinés au remplissage d'extincteurs portatifs homologués, utilisés lors de sinistres et servant à protéger les bâtiments.

³ Les propriétaires de réseaux d'adduction et de distribution d'eau ont droit à des subsides pour la construction et le remplacement de réservoirs et de conduites d'eau potable utilisables pour l'extinction.

⁴ Les subsides liés aux bâtiments restent acquis en cas de changement de propriétaire. Les obligations y afférentes sont transmises tacitement.

Article 6 Mesures non subventionnées

Ne donnent droit à aucun subside :

- a. les mesures de prévention et de protection destinées aux bâtiments non assurés auprès de l'ECA Jura ;
- b. les installations d'extinction installées sur des biens mobiliers ou à proximité immédiate de ceux-ci et servant prioritairement à les protéger (machines, installations techniques, etc.) ;
- c. l'entretien et la réparation des objets mentionnés dans les présentes dispositions, de même que pour les coûts de mise en place des mesures en cas de sinistre ;
- d. les frais se rapportant à l'entretien, à la réparation et aux contrôles périodiques des mesures subventionnées dans la présente directive ;
- e. les mesures de prévention et de protection exigées par l'ECA Jura dans une décision administrative (permis de construire, décision de mise en conformité,...) à l'exception des mesures mentionnées à l'article 2, alinéa 2c.

Article 7 Exclusion du droit aux subsides

Les travaux et mesures suivants, exécutés et pris sur des installations donnant droit à des subsides de l'ECA Jura, ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant alloué :

- a. les jetons de présence et indemnités des autorités communales ;
- b. les frais d'administration, les repas, fêtes d'inauguration,... ;
- c. les frais liés aux procédures et autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- d. les frais liés à l'acquisition de matériel de bureau et de nettoyage ;
- e. les pertes d'exploitation et de culture ;
- f. les frais d'acquisition de terrain nécessaires à la réalisation des travaux ;
- g. les travaux d'embellissement extérieurs ;
- h. les frais liés à la surveillance du chantier par une entreprise de sécurité ;
- i. les primes d'assurances diverses.

CHAPITRE III - Principes généraux d'octroi des subsides

Article 8 Demande préalable

¹ Toute demande de subside doit être présentée par écrit à l'ECA Jura avant le commencement des travaux ou l'achat d'engins, de matériel et d'équipement. Les dispositions particulières figurant dans les règlements de subventionnement des réseaux d'eau demeurent réservées.

² La demande préalable doit contenir les indications techniques nécessaires à la compréhension du projet (plans, rapports...) ainsi que les devis détaillés du coût de la mesure faisant l'objet de la demande de subside.

³ Le bénéficiaire du subside qui sollicite plusieurs autorités ou organes de soutien doit en informer les autorités concernées. S'il omet de le faire, le remboursement des subsides peut être exigé par l'ECA Jura.

⁴ En plus de la demande écrite de subside, l'ECA Jura peut exiger de la part du requérant des documents et des informations supplémentaires.

⁵ Un subside n'est pas accordé pour des travaux en cours, ni pour des acquisitions déjà faites.

⁶ Sur la base d'une demande préalable écrite et motivée, l'ECA Jura peut autoriser la mise en chantier ou la préparation des travaux s'il n'est pas possible d'attendre le résultat de l'examen du dossier sans graves inconvénients. Cette autorisation ne donne pas pour autant droit au subside.

⁷ L'inobservation de ces prescriptions entraîne le refus du subside. Les dispositions particulières figurant dans des articles spécifiques ou dans d'autres directives de l'ECA Jura demeurent réservées.

Article 9 Garantie de subside

¹ L'ECA Jura statue sur les demandes déposées. Les demandes répondant aux dispositions de la présente directive font l'objet d'une décision de garantie de subside. La limitation du droit aux subsides est indiquée dans la décision de garantie de subside.

² Sur la base d'une demande justifiée déposée au plus tard avant l'échéance définie à l'alinéa 1, l'ECA Jura peut prolonger le délai fixé dans la garantie de subside.

Article 10 Refus d'octroi de subside

La demande préalable d'octroi de subside peut être refusée :

- a. si les travaux et/ou le matériel ont déjà été commandés ou livrés;
- b. si les installations projetées donnant droit au subside ne satisfont pas aux exigences de l'ECA Jura.

Article 11 Choix de la variante

¹ Lorsque plusieurs variantes sont possibles, l'ECA Jura ne subventionne que le projet qui offre toutes les garanties du point de vue technique sur l'ensemble des aspects liés à l'objet, et est économiquement le plus avantageux.

² Si le bénéficiaire du subside en décide autrement, l'ECA Jura peut exceptionnellement allouer le subside sur la base du devis de la solution économiquement la plus avantageuse.

Article 12 Limites budgétaires

¹ Les décisions d'octroi des subsides ne peuvent en principe être prises que dans les limites budgétaires approuvées par le Conseil d'administration de l'ECA Jura.

² Les demandes qui, compte tenu des priorités établies et des crédits disponibles ne peuvent faire l'objet d'une décision d'octroi sont :

- a. gardées en suspens jusqu'à l'ouverture d'un nouveau crédit d'engagement ou jusqu'à la disponibilité d'un crédit budgétaire, ou
- b. rejetées.

Article 13 Modification du projet

Lorsque des modifications importantes du projet sont décidées après coup, elles doivent de nouveau être soumises à l'ECA Jura pour approbation, avant leur exécution.

Article 14 Demande de versement des subsides

Après l'achèvement des travaux ou l'achat de matériel, le bénéficiaire du subside sollicite le versement des subsides en adressant à l'ECA Jura :

- a. une demande écrite de versement;
- b. un décompte final des travaux ;
- c. les factures avec les quittances de paiement et tous documents exigés;
- d. les coordonnées bancaires ou postales pour le versement ;
- e. le dossier d'ouvrage exécuté ;
- f. tout autre document demandé par l'ECA Jura dans la garantie de subside.

Article 15 Dépassement des coûts par rapport aux montants garantis

Une demande complémentaire de subside doit être déposée auprès de l'ECA Jura si le dépassement de la promesse initiale de subside est supérieur à 10%.

Article 16 Acomptes

¹ Sur demande justifiée, l'ECA Jura peut, dans certains cas, verser des acomptes.

² Le montant de l'acompte ne dépassera pas 80% du montant du subside promis. Cet acompte est proportionnel aux travaux déjà réalisés et facturés.

Article 17 Contrôles

L'ECA Jura décide des contrôles de conformité qu'il effectue lui-même ou qu'il confie à des mandataires externes.

Article 18 Refus du versement des subsides

Le versement des subsides peut être refusé si :

- a. la demande n'est pas présentée dans les 12 mois depuis l'achat ou la mise en service des installations donnant droit au subside;
- b. l'installation donnant droit au subside ne satisfait pas aux exigences de l'ECA Jura;
- c. les contrôles effectués laissent apparaître des défauts, des dysfonctionnements ou un non-respect des exigences fixées par l'ECA Jura lors de la promesse de subside.

Article 19 Devoir d'entretien

Les installations, les engins et le matériel subventionnés doivent être maintenus en état d'entretien conforme, respecter leur affectation prévue et être en tout temps à disposition de leur destinataire.

Article 20 Limitation des subsides

¹ Le subside peut être réduit lorsqu'une mesure sert encore à d'autres buts que la protection du bâtiment.

² L'octroi de subsides par la Confédération, le Canton, les communes ou des tiers, affectés à l'objet subventionné par l'ECA Jura, est pris en considération pour la fixation du subside.

³ L'ECA Jura limite, le cas échéant, ses subsides de manière à ce que le montant total des subsides et des subventions ne dépasse pas le coût total de la mesure.

⁴ Il peut être tenu compte de la valeur d'assurance des bâtiments protégés.

⁵ Pour les installations dimensionnées selon des standards plus élevés que ceux en vigueur en Suisse ou dans le canton du Jura, le subside est limité.

Article 21 Subsides forfaitaires

Afin de simplifier l'application des dispositions sur les subsides, l'ECA Jura peut, dans des cas particuliers, fixer des montants forfaitaires pour les subsides.

Article 22 Restitution des subsides

¹ Si des installations de protection ou de lutte contre l'incendie qui ont été subventionnées sont détournées de leur but, sont mises hors service ou ne sont plus entretenues selon les règles de l'art et les prescriptions en vigueur, l'ECA Jura peut exiger le remboursement total ou partiel des subsides.

² La disposition fixée à l'alinéa 1 ne s'applique plus après un délai de dix ans à compter du versement du subside.

Article 23 Travaux réalisés par le propriétaire

¹ Si le propriétaire est en mesure de réaliser lui-même des travaux, l'ECA Jura peut décider de lui octroyer un montant correspondant aux frais occasionnés tout en respectant les taux de subventionnement et plafonds fixés au chapitre IV.

² Les tarifs horaires sont identiques à ceux pris en compte pour les indemnisations de propriétaires ayant réalisé des travaux de réparation dans le cadre de sinistres couverts par l'ECA Jura.

CHAPITRE IV - Type de subsides

Section 1 - Protection contre l'incendie dans les bâtiments

Article 24 Assainissement d'installations thermiques

¹ Un subside est alloué pour reconstruire ou assainir des conduits de fumée conformément aux états de la technique lorsque les installations existantes présentent des dangers d'incendie.

² Taux de subside : 25%.

³ Une reconstruction ou un assainissement des mêmes installations n'est plus subventionné dans un délai de dix ans.

Article 25 Murs ou dalles coupe-feu

¹ Un subside est alloué pour construire volontairement, conformément aux dispositions de l'AEAI et à un état de la technique reconnu, des murs ou dalles coupe-feu.

² Taux de subside pour :

- a. bâtiments agricoles existants : 35% ;
- b. autres bâtiments existants : 25%.

³ Le montant maximum des subsides est limité en principe à 3‰ de la valeur d'assurance du bâtiment concerné.

⁴ N'entrent en ligne de compte pour le calcul du subside que les coûts liés à la construction du mur (maçonnerie, couverture, étanchéité, isolation, ferblanterie, charpente).

Article 26 Installations de protection contre la foudre

¹ Un subside est alloué pour installer volontairement, conformément aux dispositions de l'AEAI et à un état de la technique reconnu, un paratonnerre ou des dispositifs de protection contre les surtensions servant à protéger des biens assurés auprès de l'ECA Jura.

² Taux de subside pour :

- a. bâtiments agricoles : 35% ;
- b. autres bâtiments : 25%.

³ Le montant maximum des subsides est limité en principe à 3‰ de la valeur d'assurance du bâtiment concerné.

⁴ Le montant du subside se calcule sur la base de la totalité des coûts de l'installation ou partie d'installation donnant droit à subside, y compris l'électrode de terre.

⁵ Si lors d'un agrandissement de bâtiment, l'installation d'un paratonnerre s'avère obligatoire selon les prescriptions de protection incendie en vigueur, l'ECA Jura peut subventionner l'installation nécessaire sur la partie existante selon les principes fixés aux alinéas 1 à 4.

Article 27 Installations d'extinction automatique

¹ Un subside est alloué pour aménager volontairement, conformément aux dispositions de l'AEAI et à un état de la technique reconnu, une installation d'extinction automatique de type sprinklers reconnue par l'AEAI.

² Taux de subside : 25%.

³ Le montant maximum des subsides est limité en principe à 3‰ de la valeur d'assurance du bâtiment concerné.

⁴ Les installations doivent être reliées à la centrale officielle d'alarme.

⁵ Le montant du subside comprend :

- a. les coûts de l'installation du système d'extinction, y compris les pompes et la centrale ainsi que les frais d'étude liés au dimensionnement de l'installation pour son exécution ;
- b. les coûts liés à la construction d'une réserve d'adduction en eau d'extinction nécessaire au fonctionnement de l'installation y compris les frais d'étude liés à son dimensionnement en vue de son exécution ;
- c. la pose d'un tube à clé pour les services d'intervention ;
- d. les coûts liés à la construction d'un éventuel local pour la centrale ne donnent droit à aucun subside;
- e. les études préliminaires et de variante ne donnent droit à aucun subside ;
- f. les coûts liés à la transmission de l'alarme ne donnent droit à aucun subside.

⁶ Les révisions générales des installations volontaires d'extinction automatiques de type sprinkler imposées par les états de la techniques et directives de protection incendie en vigueur (révision des 20 ans) donnent droit à un subside selon les conditions fixées aux alinéas 1 à 5.

Article 28 Installation de détection d'incendies

¹ Un subside est alloué pour aménager volontairement, conformément aux dispositions de l'AEAI et à un état de la technique reconnu, une installation de détection d'incendie reconnue par l'AEAI.

² Taux de subside : 25%.

³ Le montant maximum des subsides est limité en principe à 3‰ de la valeur d'assurance du bâtiment concerné.

⁴ Les installations doivent être reliées à la centrale officielle d'alarme.

⁵ Le montant du subside comprend :

- a. les coûts de l'installation de détection d'incendie ;
- b. les coûts d'installation électrique ;
- c. la pose d'un tube à clé pour les services d'intervention ;
- d. les coûts liés à la construction d'un éventuel local pour la centrale de détection d'incendie ne donnent droit à aucun subside;
- e. les études préliminaires et de variante ne donnent droit à aucun subside ;
- f. les coûts liés à la transmission de l'alarme ne donnent droit à aucun subside.

⁶ Les révisions générales des installations de détection d'incendie imposées par les états de la techniques et directives de protection incendie en vigueur (évaluation des 15 ans) donnent droit à un subside selon les conditions fixées aux alinéas 1 à 5.

Article 29 Pose d'un tube à clé

La pose d'un tube à clé installé de manière volontaire dans un bâtiment existant déjà équipé d'une installation de détection incendie ou d'extinction automatique existante est subventionnée à un taux de 25% des coûts (fourniture et pose).

Article 30 Contrôles de réception et contrôles ultérieurs

¹ Les contrôles de réception (1^{ère} inspection) réalisés sur les installations de détection d'incendie et les installations de type sprinkler, qu'elles soient obligatoires ou volontaires, donnent droit à un subside de la part de l'ECA Jura. Ces contrôles doivent être réalisés par un organisme reconnu par l'ECA Jura.

² Les contrôles ultérieurs réalisés sur les installations de paratonnerre, les installations de détection d'incendie et les installations de type sprinkler donnent droit à un subside de la part de l'ECA Jura, pour autant qu'ils aient été exigés par l'ECA Jura et notifiés au propriétaire. Ces contrôles doivent être réalisés par un organisme reconnu par l'ECA Jura.

³ Taux de subside : 50%.

⁴ Pour ces mesures, une demande préalable de subside au sens de l'article 8 n'est pas obligatoire.

Article 31 Colonne sèche

¹ Un subside est alloué pour aménager volontairement, conformément aux états de la technique reconnus, une colonne sèche.

² Taux de subside : 25%.

³ Le montant maximum des subsides est limité en principe à 3‰ de la valeur d'assurance du bâtiment concerné.

Article 32 Recharge d'extincteur

¹ Un subside est alloué pour la recharge d'extincteurs qui ont été utilisés pour lutter contre un début d'incendie.

² Le subside est accordé sur le coût réel de recharge, taux : 50%.

³ En cas de montant manifestement exagéré, le subside peut être plafonné.

Article 33 Réserves

¹ Pour tous les subsides décrits sous les articles 24 à 31, l'application des dispositions aux chapitres II et III demeure réservée.

² L'ECA Jura peut refuser tout subside lorsque le bâtiment concerné comporte des défauts importants de protection contre l'incendie, défauts qui ne seraient pas supprimés par l'installation de la protection projetée.

Section 2 - Protection contre les dangers naturels

Article 34 Mesures subventionnées

¹ L'ECA Jura soutient les propriétaires à mettre en œuvre des mesures de protection contre les dangers naturels en contribuant à l'étude et à la réalisation de ces mesures de protection pour les phénomènes couverts par l'ECA Jura à l'article 27 de la Loi sur la protection et l'assurance des bâtiments (RSJU 873.11).

² Seules les mesures volontaires prises pour protéger des bâtiments existants donnent droit à des subsides.

³ Aucun subside n'est alloué pour des mesures de protection visant à protéger un risque exclu de la couverture d'assurance du bâtiment.

⁴ Les mesures doivent être proportionnées, avoir un effet fiable et durable sur le risque assuré et contribuer à la réalisation des objectifs de protection.

⁵ Les mesures de protection susceptibles d'augmenter le danger pour les personnes et les animaux ne donnent droit à aucun subside.

⁶ Seuls les propriétaires des bâtiments concernés peuvent être bénéficiaires du subventionnement de telles mesures.

Article 35 Mesure proportionnée

La mesure de protection est considérée comme proportionnée lorsque :

- a. le bénéfice de la mesure de protection est supérieur à son coût ;
- b. la mesure est techniquement et juridiquement réalisable ;
- c. les coûts de la mesure sont raisonnables par rapport à la valeur d'assurance du bâtiment ;
- d. l'utilisation ou l'aspect du bâtiment n'est pas considérablement altérée par la mesure ;
- e. il n'y a pas d'augmentation du danger reportée sur un bâtiment voisin ou sur une parcelle constructible ;
- f. elle contribue de manière significative et mesurable à la limitation des sinistres ;
- g. la protection du bâtiment ne peut pas être garantie dans un délai raisonnable par des mesures de protection globales prises par les collectivités publiques autorités compétentes.

Article 36 Mesures individuelles

Est considérée comme mesure individuelle toute mesure visant à protéger un seul bâtiment.

Article 37 Mesures coordonnées

¹ Est considérée comme mesure coordonnée toute mesure permettant de protéger plusieurs bâtiments se trouvant exposés au danger dans le même secteur.

² Pour permettre d'assurer une protection au moins équivalente à celle offerte par des mesures individuelles remplacées, la mesure coordonnée doit dans tous les cas respecter les critères prévus dans les mesures individuelles.

Article 38 Mesures générales

¹ Par mesures de protection générales on entend l'ensemble des mesures de protection prises sur un secteur ou un territoire défini. Les mesures générales sont en principe prises sur la source du danger naturel considéré, en empêchant le processus naturel dangereux de se produire sur l'ensemble du secteur ou en modifiant son cours. Ces mesures sont prises par les collectivités publiques.

² Les mesures de protection générales ne donnent droit à aucun subside de l'ECA Jura par le biais de la présente directive.

Article 39 Risque sismique

L'ECA Jura ne subventionne ni les études, ni les mesures liées au risque sismique.

Article 40 Taux de subventionnement pour les études

¹ Les études permettant d'identifier la mesure de protection volontaire la plus appropriée sur le plan technique et économique donnent droit à un subside.

² Taux de subside : 80%.

³ Le montant maximum des subsides est limité à Fr. 5000.- pour des mesures individuelles et à Fr. 10'000.- pour des mesures coordonnées.

Article 41 Conditions pour le subventionnement de l'étude

¹ L'étude doit être effectuée par une personne compétente dans le domaine des dangers naturels ou par un bureau spécialisé ayant les connaissances appropriées.

² Les résultats de l'étude sont consignés dans un rapport technique et dans les plans correspondants. Le rapport technique comprend :

- a. la description de la situation initiale et s'il y a eu des sinistres, la description du sinistre ;
- b. la description de l'objectif de protection ;
- c. l'évaluation des dangers sur les données de base existantes (carte de dangers, carte indicative des dangers, carte de l'aléa ruissellement). Si les bases existantes ne sont pas suffisantes, une évaluation locale du danger doit être réalisée ;
- d. l'estimation du potentiel de dommage du danger naturel considéré ;
- e. une évaluation du risque avant et après la mesure ;
- f. une analyse du cas de surcharge ainsi que du report du risque sur les bâtiments ou ouvrages voisins ;
- g. une proposition et une analyse de variantes de mesures avec proposition et justification de la variante retenue ;
- h. la représentation de l'étude de la meilleure variante avec toutes les informations nécessaires pour la réalisation, comme par exemple le dimensionnement des mesures de protection ;
- i. un devis détaillé pour la variante retenue.

Article 42 Taux de subventionnement pour la réalisation des mesures

¹ Les travaux et la fourniture des matériaux et du matériel nécessaire à la réalisation des mesures donnent droit à un subside.

² Taux de subside : 25%.

³ Le montant maximum des subsides est limité en principe à 3‰ de la valeur d'assurance des bâtiments concernés.

Section 3 - Installations d'alarmes des SIS

Article 43

¹ Un subside est alloué pour l'acquisition et le renouvellement des :

- a. installations d'alarme des SIS par ondes hertziennes (récepteurs d'appel, pagers, etc.). Taux de subside : 50 % ;
- b. taxes d'abonnement des installations d'alarme des SIS par ondes hertziennes (récepteurs d'appel, pagers, etc.) et des appareils de radiocommunication. Taux de subside : 30 % ;
- c. Les frais de modification de raccordement et d'entretien ne donnent pas droit au subside.

² Pour les installations mentionnées à l'alinéa 1, les téléphones cellulaires ne donnent droit à aucun subside.

³ Les subsides pour les centrales régionales d'alarme des SIS et la centrale cantonale d'alarme sont fixés de cas en cas.

Section 4 - Adduction d'eau d'extinction

Article 44

¹ Donnent droit à un subside de l'ECA Jura les installations approuvées d'adduction et d'alimentation en eau qui servent à l'extinction.

² Si l'installation a d'autres buts que l'extinction, la part de l'installation afférente à l'eau d'extinction est déterminée par l'ECA Jura. Seule cette part entre en ligne de compte pour le calcul du subside.

³ Le conseil d'administration fixe les modalités de subventionnement des réseaux d'adduction d'eau par une directive spécifique.

Section 5 - Moyens d'intervention et équipements personnels des Services de défense contre l'incendie et de secours (SIS)

Article 45 Moyens d'intervention donnant droit aux subsides

¹ Les moyens d'intervention suivants donnent droit à un subside :

- a. fourgons tonnes-pompes ;
- b. véhicules de 1ère intervention, véhicules de transport et autres véhicules d'intervention ;
- c. motopompes ;
- d. échelles ;
- e. chariots et remorques de transport ;
- f. appareils et moyens de sauvetage ;
- g. groupes électrogènes ;
- h. tuyaux ;
- i. moyens d'extinction ;
- j. matériel de lutte contre les inondations et les dégâts d'eau ;
- k. équipements mousse ;
- l. appareils de protection de la respiration et accessoires ;
- m. matériel de signalisation ;
- n. matériel sanitaire ;
- o. matériel d'éclairage ;
- p. matériel accessoire de lutte contre l'incendie ;
- q. équipements de radiocommunication agréés ;
- r. matériel pionnier ;
- s. matériel de désenfumage.

² Taux de subside : 50% des frais d'acquisition.

³ Le Conseil d'administration de l'ECA Jura peut subventionner d'autres moyens d'intervention que ceux décrits ci-dessus.

Article 46 Equipements personnels

¹ Un subside est accordé pour l'acquisition de l'équipement personnel suivant :

- a. tenue d'intervention ;
- b. sous-vêtements spéciaux ;
- c. chaussures d'intervention ;
- d. casque ;
- e. couvre-chef ;
- f. tenue de protection contre la chaleur ;
- g. gants ;
- h. lampe de poche ;
- i. galons.

² Taux de subside : 50 % des frais d'acquisition.

³ Le Conseil d'administration de l'ECA Jura peut subventionner d'autres équipements personnels que ceux décrits ci-dessus.

Article 47 Mesures non subventionnées

¹ Ne bénéficient pas d'un subside :

- a. tous les consommables ;
- b. les frais administratifs ;
- c. les extincteurs portables, à l'exception de ceux faisant partie de l'équipement des véhicules d'intervention ;
- d. les téléphones portables ;
- e. le matériel non agréé pour un usage sapeur-pompier ;
- f. le matériel de bureau ;
- g. le matériel pour l'instruction ;
- h. l'entretien du matériel et des véhicules.

Cette liste n'est pas exhaustive.

² Restent réservées les dispositions du règlement concernant les soldes et indemnités de l'ECA Jura pour les activités relatives à la formation des sapeurs-pompiers et aux interventions des centres de renfort et des SIS du 01.01.2012.

Article 48 Renouvellement

L'ECA Jura édicte des directives relatives à la durée de vie des moyens d'intervention et des équipements personnels.

Article 49 Hangar des SIS

L'ECA Jura accorde des subsides pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou la modernisation des hangars destinés aux SIS. Dans tous les cas, le besoin doit être dûment justifié pour l'obtention d'un subside.

Article 50 Nouvelle construction ou assainissement

¹ Seules les surfaces nécessaires aux besoins des SIS sont prises en considération. Les locaux utilisés conjointement par d'autres services communaux sont pris en compte au pro rata des besoins des SIS.

² Subside : Fr. 510.- le mètre carré (indice ECA Jura 135).

Article 51 Transformation ou modernisation

¹ Les transformations nécessaires à l'exploitation rationnelle par les SIS de hangars existants sont subventionnées par l'ECA JURA.

² Subside : 25% des coûts effectifs admis.

Article 52 Centres de renfort

Les Centres de renfort (dénommés ci-après CR) situés sur le territoire cantonal jurassien bénéficient de subsides spéciaux de l'ECA Jura.

Article 53 Frais de fonctionnement

Les CR reçoivent les subsides forfaitaires annuels suivants :

- a. subside de fonctionnement : Fr. 20'000.- par année ;
- b. subside pour la formation : Fr. 10'000.- par année.

Article 54 Frais d'investissements

¹ Les CR reçoivent des subsides pour leurs investissements relatifs aux acquisitions de moyens d'intervention et d'équipements personnels dont la description figure sous le chiffre 4 des présentes directives.

² Taux de subside : 70%.

³ En ce qui concerne les hangars des CR, les dispositions des articles 48 et 49 sont applicables.

Article 55 Indemnité de commandement

¹ Une indemnité de fonction, respectivement de perte de gain, est allouée en faveur du commandant du CR jusqu'à concurrence du salaire de 20%.

² Les modalités d'octroi sont définies conventionnellement entre l'ECA Jura et la commune siège du Centre de renfort, respectivement l'employeur.

³ Cette indemnité est limitée à Fr. 25'000.- par année et par CR.

Article 56 Intervention à l'extérieur de leur commune

¹ Les frais d'intervention des CR à l'extérieur du territoire de la commune à laquelle ils sont rattachés sont pris en charge par l'ECA Jura (soldes, indemnités, déplacements de véhicules, produits d'extinction, recharges d'extincteurs, etc.), uniquement lors d'événements survenant dans des bâtiments assurés auprès de l'ECA Jura et pour autant que le remboursement de ces frais ne puisse être obtenu d'un tiers responsable.

² Les tarifs sont fixés dans un règlement de l'ECA Jura.

Article 57 Centres de renfort situés hors du territoire cantonal jurassien

¹ Lorsque des communes sont rattachées à un CR d'un canton ou d'un pays voisin en vertu d'une convention conclue par le Gouvernement, les dispositions de l'article 15, alinéa 4 de l'Ordonnance concernant les centres de renfort (RSJU 875.11) sont applicables.

² L'ECA Jura appliquera les dispositions financières particulières contenues dans la convention signée par le Gouvernement et le centre de renfort extérieur au canton. En conséquence, les dispositions contenues dans les articles 50 à 54 ne s'appliquent pas à ces CR extérieurs.

Article 58 Formation des sapeurs-pompiers

¹ L'ECA Jura supporte les frais globaux des cours de sapeurs-pompiers qu'elle ordonne.

² Elle indemnise les instructeurs et verse une solde aux participants.

³ Elle prend en charge les frais de repas des participants et des instructeurs.

Article 59 Cotisation à la FSSP

L'ECA Jura supporte le 50% des cotisations dues à la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Article 60 Assurance des sapeurs-pompiers

L'ECA Jura prend en charge la totalité de la solution d'assurance individuelle facturée par la CSSP.

Article 61 Associations des SIS

¹ Les associations des SIS de district touchent un subside annuel pour leurs activités.

² Ce subside annuel se calcule de la manière suivante :

a. Fr. 1'500.- par association;

b. Fr. 60.- par localité et SIS d'entreprise membre de l'association.

³ Chaque association des SIS de district doit remettre à l'ECA Jura ses comptes annuels.

Article 62 Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura

¹ La Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura touche un subside annuel pour ses activités.

² Ce subside annuel se calcule de la manière suivante :

a. Fr. 2000.- à titre de forfait annuel;

b. Fr. 500.- à titre de participation aux frais de l'assemblée générale.

³ La Société des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura doit remettre à l'ECA Jura ses comptes annuels.

Article 63 Groupement des instructeurs sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura

¹ Le groupement des instructeurs sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura touche un subside annuel pour ses activités.

² Le subside annuel se monte à Fr. 1500.-.

³ Le groupement des instructeurs sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura doit remettre à l'ECA Jura ses comptes annuels.

Article 64 Subsidés extraordinaires

¹ L'ECA Jura peut allouer des subsidés extraordinaires lorsque des motifs particulièrement importants le justifient.

² Des subsidés extraordinaires peuvent en particulier être alloués pour soutenir des inspections et des campagnes destinées à améliorer la protection contre l'incendie ou les dangers naturels dans les bâtiments.

Article 65 Conditions particulières

¹ Si l'investissement ne répond pas à un besoin dûment justifié (compte tenu des risques potentiels, des possibilités de regroupement, des directives de la FSSP, CSSP etc.), la demande de subside peut être refusée par l'ECA Jura.

² Dans le respect du but défini par le législateur à l'article premier, alinéa 2, de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours, soit le regroupement des SIS, les principes suivants sont par ailleurs applicables au versement des subsidés :

- a. les subsidés mentionnés dans les présentes directives ne sont octroyés qu'aux SIS répondant aux objectifs de regroupement définis par l'ECA Jura;
- b. l'ECA Jura peut appliquer une réduction de subside si l'objectif de regroupement qu'elle a défini n'est atteint que partiellement;

CHAPITRE V - Dispositions transitoires et finales

Article 66 Voies de droit

Les décisions prises en application de la présente directive sont sujettes à opposition conformément à la Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (RSJU 175.1).

Article 67 Prescription du droit aux subsidés

La prescription du droit aux subsidés est indiquée dans les décisions relatives aux garanties de subside.

Article 68 Dispositions transitoires

Les dossiers pour lesquels une promesse de subside a été accordée par l'ECA Jura avant l'entrée en vigueur des présentes directives sont traités selon les "*Directives sur les subsidés applicables dès le 1^{er} janvier 2010*".

Article 69 Entrée en vigueur

Les présentes directives, adoptées par le Conseil d'administration en date du 4 décembre 2020, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Elles abrogent les "*Directives sur les subsides applicables dès le 1^{er} janvier 2010*".

Les présentes directives ont été approuvées par le Conseil d'administration le 4 décembre 2020.